

**ARRETE REGLEMENT INTERIEUR CITY STADE
COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES - 2024/VOI/141**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-0804-2010 du 4 Août 2004 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage ;

Vu le Code du Sport, et le règlement de sécurité

Vu le règlement général de la voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation du city stade mis à la disposition du public.

ARRETE :

Article 1 : Le city stade, ou terrain multi-sports, est un espace sportif communal non surveillé, ouvert à tous. Chaque utilisateur doit respecter ces installations afin de garantir la convivialité des lieux, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : **A compter du 1^{er} Juin 2024**, l'utilisation de cet équipement est autorisée de **8h30 à 19h00 du lundi au Samedi. Interdit le dimanche.**

Article 3 : Les écoles et les services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation du terrain.

Article 4 : L'usage est strictement limité aux sports de ballon et de raquette (les chaussures à crampons sont interdites) et dans les règles de bonne utilisation du matériel.

Article 5 : Il est interdit de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

Article 6 : Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux, et interdit de fumer dans l'enceinte du terrain.

Article 7 : La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. Elle procédera, chaque année, à la vérification réglementaire des équipements sportifs,

Article 8 : les utilisateurs veilleront à respecter la tranquillité des riverains et éviteront toute ambiance sonore excessive

Article 9 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 30 Avril 2024

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site

www.telerecours.fr